Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20260616-43-2026IndPM-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

DEPARTEMENT du VAR
Arrondissement de Toulon

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de La Cadière d'Azur

## Séance du 5 juin 2026

| | |
|---|---|
| *Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29*<br>*Nombre de membres présents : 24*<br>*Nombre de votants : 29*<br>*Date de la convocation :* 29 mai 2026 | L'AN DEUX MILLE VINGT SIX<br>Le vendredi 5 juin à 18 H 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Culturel, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Monsieur Robert DELEDDA, Maire.<br><br>Quorum atteint |

PRESENTS :

M. DELEDDA Robert., Mme LOISEAU Sophie, M. FOUASSIER Patrick, Mme MATTON-VERCELLINO Annick, M. FERRAND Karim, Mme COFFINET Florence, M. BOUDOT David, Mme GAUDISSARD Delphine, DUPRAZ Pascal Mme ALI SAID Djihane, Mme DUTTO Jacqueline, M. ESTRAYER Raymond, Mme AUTIN Stessye, M. GOTSIRIDZE Levan, M. MICHAUT Hervé, M. MOUTTE Michel, M. PARDELLI Steven, Mme VAN - CLEEMPUT Julie, Mme VIALA Adeline, Mme BONIFAY Corinne, M. MARTINEZ Sébastien, Mme PARIS Francine, M. VERHAEGHE Martial, Mme SERGENT Christine.

.

Procurations : *(en vertu de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

| | | |
|---|---|---|
| M. PORQUET Christian | à | Monsieur MOUTTE Michel |
| DE FILIQUIER Clément | à | Mme AUTIN Stessye, |
| Monsieur BENOIT Marc | à | Mme SERGENT Christine |
| Mme DRAPIER Nathalie | à | Monsieur DUPRAZ Pascal |
| Mme KRAFFT Martine, | à | Mme DUTTO Jacqueline |

Absent excusé, non représenté : Néant

Absent non excusé, non représenté : Néant

Est nommée secrétaire de séance : Mme VAN -CLEEMPUT Julie

La séance a été ouverte à 17 h 30

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20260616-43-2026IndPM-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

# 43 – INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX

Monsieur le maire indique qu'en l'absence de corps équivalent dans la fonction publique d'État, les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres ne sont pas soumis au principe de parité avec la fonction publique d'État, prévu par l'article L714-4 du CGFP.
Ainsi, ils ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
Ils pouvaient jusqu'à présent bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires.

Le décret du 26 juin 2024 abroge lesdits textes réglementaires, et crée, au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.
L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

## I. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, les agents stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale
- des chefs de service de police municipale
- des agents de police municipale
- des gardes champêtres

- COMPOSITION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

### A. PART FIXE

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20260616-43-2026IndPM-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux suivant :

Le taux individuel est fixé dans la limite des taux suivants :

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

### B. PART VARIABLE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est le suivant :

- 9 500 euros annuels pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- 7 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des gardes champêtres

La part variable de cette indemnité peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond fixé par la présente délibération. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde :

Si, lors du versement de cette nouvelle indemnité, le montant mensuel de la part variable perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, l'agent peut conserver le montant mensuel précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable.
Toutefois, si cette part variable versée mensuellement dépasse la limite de 50% du plafond, la part variable versée annuellement ne peut conduire à dépasser le plafond de la part variable défini ci-dessus.

Les attributions individuelles des parts fixes et variables seront déterminées par arrêté.

## II. MODALITE DE VERSEMENT EN CAS D'ABSENCE

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20260616-43-2026IndPM-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie
Dans les textes actuels aucune disposition ne fixe le sort de ce régime en cas d'absence. Il convient donc de se référer à la délibération du 20 octobre 2016.

Pour l'attribution du ISFE et il est proposé :

- le maintien des primes et indemnités en cas de maternité ou paternité, accidents de travail, accidents de service, de maladie professionnelle.
- la suspension immédiate sans franchise pour sanctions disciplinaires qui amènerait une suspension qui éloignerait l'agent du service pendant la durée de l'absence.
- le maintien du montant des primes à partir du 1er jour de congés de longue maladie, de longue durée jusqu'au 90ème jour d'arrêt
- la suspension totale en cas de congés de maladie ordinaire de moins de 8 jours consécutifs et ce pour la période de maladie concernée
- la suspension de 50 % en cas de congés de maladie du 8ème jour au 30ème jour d'arrêt consécutif et ce pour la période concernée.
- Le maintien en cas de congés de maladie ordinaire de plus de 30 jours d'arrêt de travail consécutifs et jusqu'au 90ème jour et ce après les deux suspensions.»

En ce qui concerne la prime de fin d'année (13ème mois), celle-ci est attribuée actuellement aux agents contractuels, stagiaires et titulaires sur la base du 1/360 du traitement de base (NBI incluse) dans la période concernée (décembre année N-1 à novembre année N) diminuée à partir du 31ème jour d'absence pour tout type de malade (ordinaire, longue maladie, longue durée, maladie professionnelle) à l'exclusion des accidents de travail et de service, des congés de maternité et de paternité.
L'autorité territoriale peut diminuer le montant de la prime de fin d'année en fonction de la manière de service, de l'engagement et de la valeur professionnelle de l'agent.
Pour tous les agents, contractuels, stagiaires et titulaires, si l'agent quitte la commune deux cas sont proposés, sauf en cas de mise à la retraite.

1) Dans les six premiers mois de l'année concernée, pas de versement.
2) Dans les six derniers mois de l'année, celle-ci sera versée au prorata des mois effectifs.

Monsieur le Maire indique que la part variable sera allouée sous réserve des possibilités budgétaires de la commune.
Les agents embauchés pour un besoin occasionnel ou saisonnier ne percevront pas de prime.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les taux suivants :

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

- Les membres de l'assemblée
- Monsieur le Maire entendu dans son exposé
- A la majorité des membres présents et représentés



SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20260616-43-2026IndPM-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

- 6 votes contre **(M. Marc Benoit, Mme Christine Sergent, M. Sebastien Martinez, Mme Corinne Bonifay, Mme Francine Paris, M. Martial Verhaeghe)**
- 23 voix pour.

Approuvent les taux suivants :

Pour la part fixe :

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service dc police municipale
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Pour la part variable :

- 9 500 euros annuels pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- 7 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des gardes champêtres

Autorisent le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Article 2 Autorisent le maire à signer tout document afférent à ce dossier.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.*

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

La secrétaire de séance
Mme VAN -CLEEMPUT Julie

MAIRIE DE LA CADIÈRE D'AZUR
83 (Var)

LE MAIRE
ROBERT DELEDDA

Robert Deledda

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr